



# Union Progressiste le Renouveau

DECISION N° 003 /UP-R/BP/DEN/HDP/PDT/SG/SA

Portant suspension du camarade **AHOUANMENO** Gratién-Laurent de la Direction  
Exécutive Nationale de l'Union Progressiste le Renouveau

## LE PRESIDENT

**Vu** la loi n°2008-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin, en son article 11 ;

**Vu** les Statuts de l'Union Progressiste le Renouveau adoptés le 12 août 2023, notamment les articles 41, 120, 121 et 126 ;

**Vu** les décisions issues de la réunion de la Direction Exécutive Nationale en sa séance du 10 juin 2025 ;

**Vu** la correspondance n°020-25/UP-R/BP/DEN/HDP/PDT/SG/SA du 13 juin 2025 portant demande d'explication adressée au camarade **AHOUANMENO Gratién-Laurent**, membre de la Direction Exécutive Nationale ;

**Vu** la réponse du camarade **AHOUANMENO Gratién-Laurent** en date à Porto-Novo, du 17 juin 2025, suite à ladite demande d'explication ;

**Considérant** qu'à travers un communiqué en date à Porto-Novo du 17 avril 2025 ainsi que par diverses déclarations publiques et médiatiques, le camarade **AHOUANMENO Gratién-Laurent** a revendiqué, en dépit de sa qualité de membre de l'Union Progressiste le Renouveau et membre de son Bureau Politique ainsi que de sa Direction Exécutive Nationale, une appartenance persistante à un parti politique dissout, dont il continue de revendiquer l'existence ;

**Considérant** que de tels agissements contreviennent à l'article 41 des statuts de l'Union progressiste le Renouveau qui prescrit, lequel impose à tout membre :

- le devoir de « défendre le Parti et son honneur partout où besoin sera » ;
- le devoir de « s'abstenir de faire des déclarations publiques contraires aux orientations du Parti » ;
- le devoir de « s'abstenir de saboter sur le terrain les décisions ou les positions prises par les instances dirigeantes à tous les niveaux ».

**Considérant** que les faits précités constituent une faute grave au sens de l'article 121 des statuts :

**Considérant** la réitération de ces manquements, malgré le rappel à l'ordre et la demande d'explication :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer une mesure conservatoire de suspension provisoire dans l'attente de la procédure disciplinaire prévue aux statuts :

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le camarade **AHOUANMENOU Gratiens-Laurent** est, à compter de la date de signature de la présente décision, **suspendu provisoirement de ses fonctions de membre de la Direction Exécutive Nationale de l'Union Progressiste le Renouveau.**

**Article 2** : Il sera engagé à l'encontre de l'intéressé, **une procédure disciplinaire** conformément aux statuts du Parti.

**Article 3** : La présente décision, qui prend effet immédiatement, sera notifiée à l'intéressé et transmise aux structures compétentes du parti pour suite à donner.

Fait à Cotonou, le 18 juin 2025



  
**Joseph DJOGBENOU**